

ATTACHE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

STATUT ET RÉGLEMENTATION

I - TEXTES RÉGISSANT LE CORPS DES ATTACHÉS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

II - TEXTES RÉGISSANT LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DES ATTACHÉS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

a) Organisation, nature et programme des épreuves :

Arrêté du 29 janvier 2016 modifié fixant les règles générales d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication.

b) Diplômes requis des candidats à titre externe :

Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, notamment son article 35.

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

c) Listes complémentaires :

Décret n° 2005-789 du 13 juillet 2005 modifié relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

d) Frais de transport :

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Les frais de transport supportés par les candidats aux concours externe et interne, fonctionnaires ou agents du MAE affectés soit à Nantes, soit à l'étranger, sont pris en charge par le ministère pour un aller-retour par année civile. La prise en charge par le MAE ne concerne que les fonctionnaires et les agents rémunérés sur le budget du MAE*).

Tous ces textes peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr